## POUVOIR JUDICIAIRE

A/850/2022-PROC ATA/868/2022

## **COUR DE JUSTICE**

#### **Chambre administrative**

## Arrêt du 30 août 2022

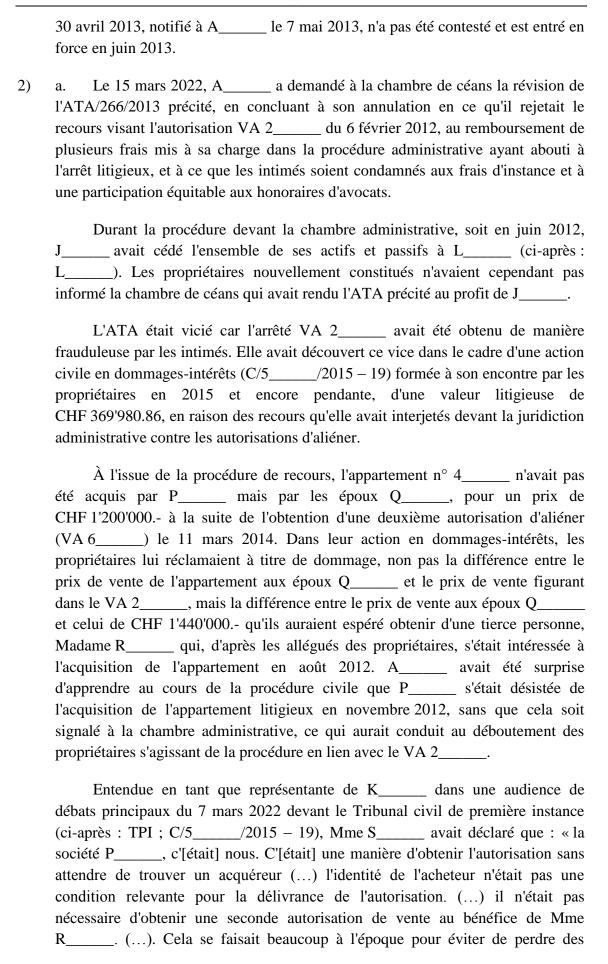
dans la cause

<b>A</b>				
représentée par Me Romolo Molo, avocat				
		contre		
Hoirio do fou M	onciour R	, soit pour elle,		
		_		
Madame C	et Madaille	D		
Hoirie de feu M	onsieur E	, soit pour elle,		
Monsieur F	et Monsieu	r G		
Hoirie de feu M	onsieur H	, soit pour elle,		
Madame et Moi	nsieur I	_		

J K
L représentés par Me François Bellanger, avocat
et
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE – OFFICE CANTONAL DU LOGEMENT ET LA PLANIFICATION FONCIÈRE
et
COUR DE JUSTICE – CHAMBRE ADMINISTRATIVE

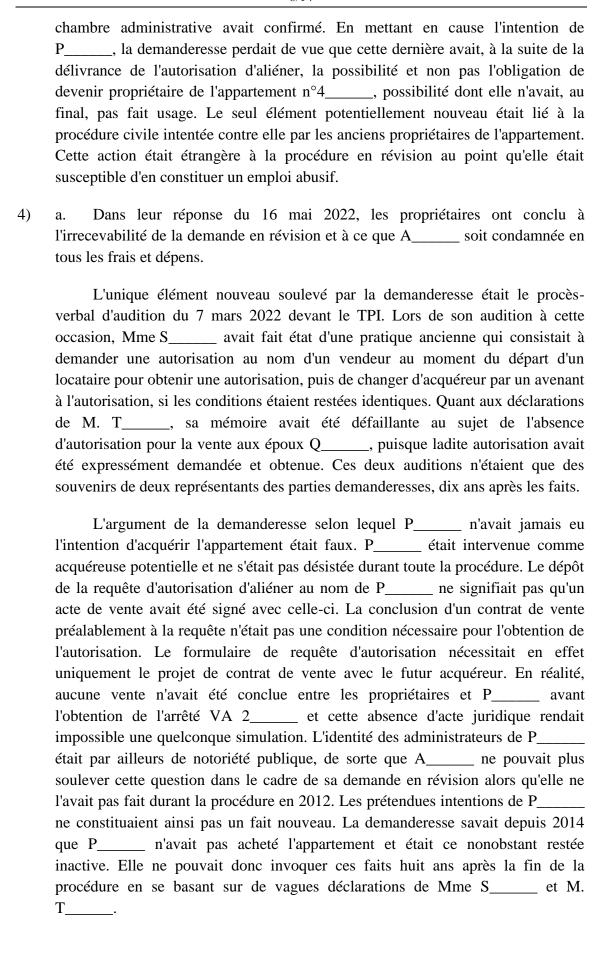
#### **EN FAIT**

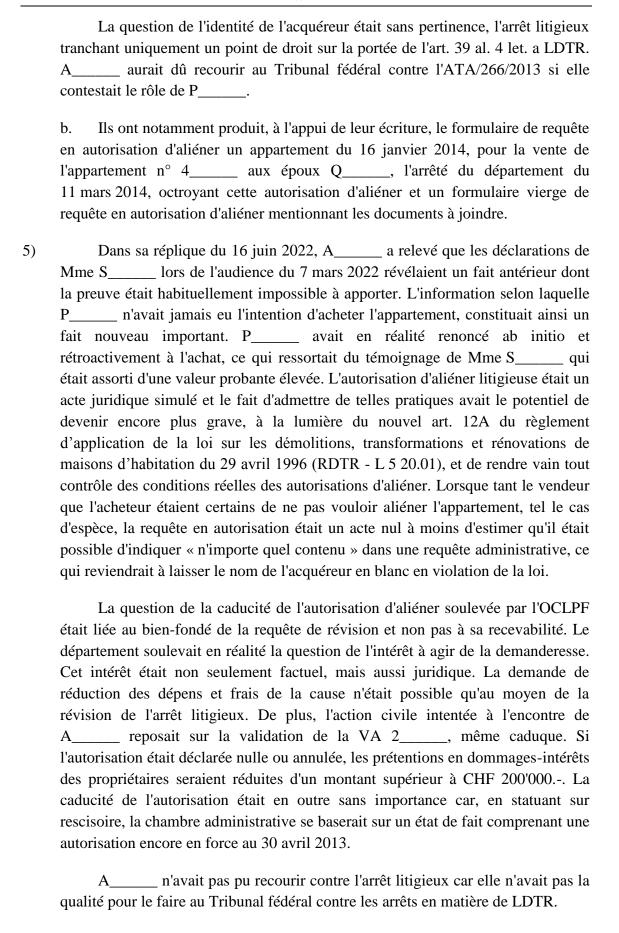
Par arrêt du 30 avril 2013 (ATA/266 Cour de justice (ci-après : la chambre : A (ci-après : A) contre le première instance (ci-après : TAPI) confir (VA 1) et du 6 février 2012 (VA 2_des constructions et des technologies de l territoire (ci-après : le département).	jugement du Tribunal administratif de nant deux arrêtés du 14 novembre 2011) rendus par l'ancien département
Ces arrêtés avaient pour objet l'a 3 et 4), de 97 m² chacun, esitués dans l'immeuble sis à l'angle du che de Genève. Les appartements étaient soun (ci-après: PPE) depuis juin 1996. L'appa Monsieur M entre le 1 <sup>er</sup> décembre n° 4 avait été loué à Madame et M au 30 novembre 2012.	eminet avenue en Ville nis au régime de la propriété par étages artement n° 3 avait été loué à 1996 et le 30 juin 2011. L'appartement
Les deux appartements appartenaie société simple, à K (ci-après : K Messieurs E, H et B	
Par l'arrêté du 14 novembre 2011 l'aliénation de l'appartement n° 3 prix de CHF 1'500'000	précité, le département avait autorisé au profit de Madame Opour le
Par l'arrêté du 6 février 2012 pro l'aliénation de l'appartement n° 4 P) pour le prix de CHF 1'400'000 les droits et obligations découlant du contra	. L'acquéreur s'était engagé à reprendre
Considérant que les appartements construits en PPE selon les extraits du reg de répartition déposé au service du cadast appartenaient depuis 2002 aux cinq mem administrative avait jugé que la condition ples démolitions, transformations et rénova de soutien en faveur des locataires et de L 5 20) était remplie et que partant le autorisations d'aliéner sollicitées pour les de	re en juin 1996, figurant au dossier, et abres de la société simple, la chambre prévue à l'art. 39 al. 4 let. a de la loi sur tions de maisons d'habitation (mesures l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR département était tenu de délivrer les
La chambre de céans avait partant r deux arrêtés du département des 14 novem	ejeté le recours de A contre les bre 2011 et 6 février 2012. Son arrêt du



acheteurs à cause d'une procedure trop longue. Souvent [11s] demand[aient] des autorisations de vendre juste après la résiliation du bail par le locataire pour éviter de laisser l'appartement vide. P n'avait pas l'intention d'acheter l'appartement [n° 4]. Il s'agissait pour les vendeurs d'obtenir une autorisation de vente. () P ne s'[était] pas particulièrement désistée de l'acquisition, c'[était] Madame R qui s'[était] désistée ».
Lors de la même audience, M. T, représentant J, avait indiqué: « une fois que l'autorisation [avait] été délivrée, il n'[était] plus nécessaire de demander une nouvelle autorisation pour le même appartement () c'[était] une autorisation de vente et non pas d'achat. Le couple Q n'[avait] donc pas eu besoin d'une autorisation d'achat ».
Les déclarations de Mme S et M. T constituaient des moyens de preuve nouveaux et démontraient que l'autorisation d'aliéner octroyée par l'arrêté VA 2 avait été simulée au vu de l'absence d'intention de P d'acquérir l'appartement. De plus, l'identité des organes entre P et plusieurs des propriétaires indiquait que la simulation était concertée entre les vendeurs et l'acquéreur. Quant à l'intention de vendre l'appartement à Mme R, cet acte dissimulé n'avait jamais satisfait aux conditions de forme d'une autorisation d'aliéner et était nul. Si ces faits avaient été connus au moment de la procédure de recours, la chambre administrative n'aurait pas validé l'arrêté VA 2
b. Elle produisait entre autres plusieurs extraits du Registre du commerce (ci-après : RC) concernant P, J, L et K, ainsi que le procès-verbal de l'audience de débats principaux du 7 mars 2022 dans la procédure C/5/2015 – 19.
Il ressort de ces extraits du RC (pièces 4bis, 4ter, 4quater et 4 quinquies), que P comptait parmi ses administrateurs M. T et Mme S  M. T était également associé indéfiniment responsable de J et administrateur de L Mme S était administratrice-présidente de K
Le 25 avril 2022, le département, soit pour lui l'office cantonal du logement et de la planification foncière (ci-après : OCLPF) a conclu à l'irrecevabilité de la demande de révision.
L'autorisation d'aliéner VA 2 était devenue caduque de plein droit en janvier 2014, faute d'avoir été utilisée par P dans le délai de validité de six mois depuis son entrée en force en juin 2013. Cela rendait la demande de révision sans objet. L'argument de A selon lequel les déclarations de Mme S et M. T devaient être qualifiés de faits nouveaux importants ne pouvait
ainsi être suivi. L'arrêt litigieux portait uniquement sur le bien-fondé de l'arrêté VA 2 délivré dans le respect des conditions prévues par la loi, ce que la

3)





6)	Les propriétaires ont dupliqué le 20 juillet 2022. Ils ont persisté globalement dans leurs conclusions.				
	Mme S avait été entendue lors de l'audience du 7 mars 2022 en tant que représentante de K et non pas comme témoin. Elle ne pouvait s'exprimer au nom de P, celle-ci n'étant pas partie à la procédure civile. Ses déclarations concernaient uniquement K et ne pouvaient être imputées à P Elles ne modifiaient pas l'état de fait ayant conduit à l'adoption de l'arrêt litigieux.				
7)	Par courrier du 27 juillet 2022, A a fait valoir son droit inconditionnel à la réplique.				
	Les parties entendues en audience étaient soumises aux mêmes exigences de dire la vérité que les témoins. Les avocats étaient tenus à une exigence de probité accrue. Il était curieux de prétendre qu'une seule et même personne physique, organe de deux personnes morales différentes, pourrait de ce fait se permettre de faire des déclarations en justice contradictoires pour l'une ou l'autre de ces personnes morales. Les déclarations faites sous serment par une personne physique, organe des deux sociétés, liaient ces deux personnes morales de la même manière. L'identité des organes de P et K n'entraînait pas ipso facto une simulation, cependant celle-ci résultait de l'absence initiale avérée et avouée de toute intention d'acheter de P, et de toute intention de vendre des défendeurs. A ne pouvait pas savoir avant le 7 mars 2022 que P n'avait eu aucune intention d'acheter déjà au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'aliéner.				
8)	Sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.				
	EN DROIT				
1)	Il convient de se poser en premier lieu la question de savoir si A a la qualité pour agir en révision.				
	a. La qualité pour demander la révision se détermine selon les règles applicables à la qualité pour recourir dans la procédure antérieure (ATF 138 V 161 consid. 2.5.2). Aux termes de l'art. 60 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie				

recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1392/2021 du 21 décembre 2021 consid. 2a).

b. Pour disposer d'un intérêt digne de protection, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours (ATF 135 I 79 consid. 1; 134 II 120 consid. 2; arrêt TF 2F\_21/2016 du 6 juillet 2018 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 136 II 101 consid. 1.1); s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1; 118 Ib 1 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3). Ainsi, dans un souci d'économie de procédure, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non pas de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 136 I 274; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 483).

L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et se trouve, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 137 II 40 consid. 2.3; 133 II 468 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_837/2013 du 11 avril 2014 consid. 1.1). Le recourant doit démontrer que sa situation factuelle et/ou juridique peut être avantageusement influencée par l'issue du recours (ATA/14/2022 du 11 février 2022 consid. 5c). Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte, médiate, ou encore « par ricochet » (ATA/1821/2019 du 17 décembre 2019 ; ATA/552/2006 du 17 octobre 2006). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 1C 665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1). L'intérêt public à une application correcte et uniforme du droit ne suffit pas pour conférer aux autorités la qualité pour recourir (ATF 141 II 161).

c. Dans une affaire similaire, A\_\_\_\_\_ s'était opposée à la vente d'appartements autorisée sur la base d'un acte notarié attestant que l'immeuble avait été soumis à un régime analogue à la PPE. La société propriétaire avait intenté une action civile en dommages-intérêts pour le retard causé dans ces transactions. Il avait été découvert par la suite que l'acte notarié était vicié et que les ventes n'auraient pas dû être autorisées. A\_\_\_\_\_ avait fait une demande de révision (ATA/725/2020 du 4 août 2020) et déposé plainte pénale sur cette base. Dans cette dernière procédure pénale, le Tribunal fédéral a cependant nié sa

qualité de partie, considérant que le préjudice qui pouvait être causé à A\_\_\_\_\_ en raison de l'usage de l'acte notarié à l'appui de démarches ultérieures, telle une procédure civile, ne constituait pas un intérêt direct (arrêt du Tribunal fédéral du 1B\_446/2020 du 27 avril 2021).

- d. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/467/2017 du 25 avril 2017 consid. 3b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1060/2018 du 9 octobre 2018 consid. 3a et les références citées).
- 2) Il convient de relever certains éléments au sujet de l'autorisation d'aliéner au sens de la LDTR afin de procéder à l'examen détaillé de la qualité pour agir de la demanderesse.
- a. La LDTR a pour but de préserver l'habitat et les conditions de vie existants ainsi que le caractère actuel de l'habitat (art. 1 al. 1 LDTR) dans les zones et pour les types d'habitation énoncés à l'art. 2 LDTR. À cette fin, cette loi prévoit, en particulier, tout en assurant la protection des locataires et des propriétaires d'appartements, des restrictions quant à l'aliénation des logements destinés à la location (art. 1 al. 2 let. a LDTR).
  - b. L'aliénation, sous quelque forme que ce soit, d'appartements visés par l'application de la loi est ainsi soumise à autorisation délivrée par le département (art. 39 al. 1 LDTR), s'il n'existe pas de motif de refus (art. 39 al. 2 et 3 LDTR) ou lorsqu'il existe des motifs d'autorisation (art. 39 al. 4 LDTR). Le département autorise l'aliénation d'un appartement si celui-ci a été dès sa construction soumis au régime de la PPE ou à une forme de propriété analogue (art. 39 al. 4 let. a LDTR). Les autres motifs d'autorisation prévus par cet article ne trouvent pas application in casu.

En cas de réalisation de l'une des hypothèses de l'art. 39 al. 4 LDTR, le département est tenu de délivrer l'autorisation d'aliéner. Il n'y a donc, le cas échéant, pas de place pour une pesée des intérêts au sens de l'art. 39 al. 2 LDTR (ATA/1359/2021 du 14 décembre 2021 consid. 3).

c. Au sens de l'art. 12 al. 1 RDTR, en cas d'aliénation, le cédant afin d'obtenir l'autorisation prévue à l'art. 39 al. 1 LDTR, adresse, à l'aide du formulaire ad hoc et avant la conclusion de l'aliénation, une requête au département. Le formulaire ad hoc a pour but notamment de localiser l'appartement mis en vente, de connaître son statut, la désignation du propriétaire, de l'acquéreur, du locataire éventuel, le descriptif de l'appartement et ses conditions de vente (art. 12 al. 2 RDTR). L'autorisation est caduque si l'aliénation envisagée n'est pas conclue dans un délai de six mois à compter de son entrée en force (art. 15 RDTR).

Selon la doctrine, il faut procéder aux démarches nécessaires auprès du département avant de signer le contrat de vente chez le notaire. Si l'autorisation n'est pas octroyée et si le contrat est déjà signé, la vente reste valable du point de vue civil. Cela signifie que l'acquéreur a droit envers le vendeur à l'exécution de la vente pour devenir propriétaire, mais celle-ci ne peut pas être inscrite au RF vu l'absence d'autorisation administrative, ce qui empêche l'acquéreur de devenir propriétaire. Dans ce cas, ce dernier peut réclamer une indemnité au vendeur pour non-exécution du contrat (art. 97 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]). C'est pourquoi il est impératif de veiller à obtenir l'autorisation d'aliéner, celle-ci devant être en force, avant de conclure la vente (Emmanuelle GAIDE/Valérie DÉFAGO GAUDIN, La LDTR : Démolition, transformation, rénovation, changement d'affectation et aliénation : immeubles de logement et appartements : loi genevoise et panorama des autres lois cantonales, 2014, pp.450-451 et les références citées).

a. En l'espèce, l'objet du litige de l'ATA/266/2013 était la validité et le
bien-fondé de l'arrêté VA 2 au regard des conditions prévues par la LDTR.
À la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêt de la chambre administrative, cette
autorisation d'aliéner est devenue définitive en juin 2013. Il ressort du dossier que
l'arrêté VA 2 n'a pas été utilisé dans le cadre de la vente de l'appartement
n° 4 dans les six mois de validité prévus par la loi. Les intimés ont obtenu
une deuxième autorisation d'aliéner (VA 6) le 11 mars 2014 pour la vente
de l'appartement aux époux Q La demanderesse n'a pas recouru contre ce
deuxième arrêté.
L'autorisation VA 2, dont la validité est précisément et exclusivement l'objet du litige de l'ATA/266/2013, est ainsi devenue caduque de plein droit en janvier 2014 et n'a pas d'effets juridiques depuis.
b. La demanderesse soutient que les propos de Mme S et M. T à
l'audience du 7 mars 2022 devant le TPI seraient des faits nouveaux et importants
mettant en lumière un vice de l'arrêté VA 2, dû à une absence de volonté
réelle de P d'acheter l'appartement n° 4 à l'époque. Elle perd
cependant de vue le fait que, au sens des dispositions de la LDTR et du RDTR, la
conclusion d'un contrat de vente n'est pas une condition à l'obtention d'une
autorisation d'aliéner. En effet, la loi va jusqu'à interdire la conclusion d'un contrat

4)

de vente avant l'obtention de l'autorisation d'aliéner, notamment à cause des lourds effets juridiques pour les parties si la vente devait être conclue sans que le département n'octroie finalement l'autorisation d'aliéner. La conclusion d'un contrat de vente dans le cadre de la procédure d'obtention d'une autorisation d'aliéner selon la LDTR est par conséquent une possibilité à la disposition des parties et non une obligation. Cela est encore illustré par le fait que le formulaire ad hoc de requête d'autorisation prévoit que soit uniquement fourni un projet de contrat de vente.

II n'apparaît pas, au vu des éléments du dossier, que les intimés aient effectivement conclu un contrat de vente avec P\_\_\_\_\_ avant l'obtention de l'arrêté VA 2\_\_\_\_\_, que celle-ci se soit désistée durant la procédure ou encore que l'arrêté litigieux ait été entaché d'un quelconque vice. P\_\_\_\_\_ était libre de conclure ou non un contrat de vente de l'appartement en cause avec les propriétaires.

Toutefois, le fait que les propriétaires et P\_\_\_\_\_ n'auraient d'emblée, au moment de solliciter l'autorisation querellée, pas eu l'intention de conclure un contrat de vente peut apparaître critiquable, dans la mesure où cela reviendrait à tromper l'autorité. Ce point n'a toutefois pas besoin d'être instruit plus avant et la question souffrira de demeurer indécise vu ce qui suit.

c. Il apparaît en effet que la demanderesse ne peut pas se prévaloir en l'espèce d'un intérêt actuel et direct à la révision de l'arrêté litigieux, devenu caduque en 2014 et n'ayant pas déployé d'effets juridiques.

Elle n'a pas non plus d'intérêt pratique à l'admission de sa demande en révision. L'existence même de la procédure civile dans laquelle il lui est demandé des dommages-intérêts est en effet exorbitante à l'objet du litige et est tout au plus susceptible de lui causer une atteinte « par ricochet ». La demanderesse ne démontre ainsi pas de quelle manière sa situation serait effectivement et directement influencée par la révision de l'arrêt de la chambre administrative.

Au surplus, son argument selon lequel l'action en dommages-intérêts intentée devant le TPI par les intimés à son encontre lui causerait un préjudice de nature économique ne peut être suivi, la procédure civile étant encore pendante, de sorte qu'en l'état elle n'est nullement condamnée au paiement d'une quelconque somme.

La demanderesse n'a en conclusion pas la qualité pour agir en révision de l'arrêt litigieux de sorte qu'il ne convient pas de procéder plus avant à l'analyse des autres conditions de recevabilité de la demande en révision.

La demande en révision de A\_\_\_\_\_ est en conséquence irrecevable.

Au surplus, il sera rappelé que la demanderesse n'a pas interjeté un recours contre la nouvelle autorisation d'aliéner obtenue dans le cadre de la vente de l'appartement en cause aux époux Q\_\_\_\_\_, alors qu'elle était au courant des démarches entreprises par les intimés dans ce sens. Or, les deux arrêtés du département concernant ce même appartement ont été octroyés sur la base de l'art. 39 al. 4 let. a LDTR, dans la mesure où cet objet était d'emblée soumis au régime de la PPE.

- 5) Vu l'irrecevabilité de la demande de révision, la problématique de la qualité pour défendre des propriétaires n'a pas besoin d'être examinée plus avant.
- Compte tenu de l'issue de la procédure, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la demanderesse (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux propriétaires intimés qui y ont conclu et procédé par avocat. Elle sera mise à la charge de la demanderesse (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

# PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable la demande en révision formée le 15 mars 2022 par A contre				
l'arrêt ATA/266/2013 du 30 avril 2013 de la chambre administrative ;				
alloue une indemnité de procédure de CHF 1'000 à l'hoirie de Monsieur B, soit				
pour elle, Madame C et Madame D, de l'hoirie de Monsieur E,				
soit pour elle, Monsieur F et Monsieur G, de l'hoirie de feu Monsieur				
H, soit pour elle, Madame et Monsieur I, de J et de K, de				
L; à la charge de A;				
met un émolument de CHF 1'000 à la charge de A;				

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Romolo Molo, avocat de A, ainsi qu'à Me François Bellanger, avocat de l'hoirie de Monsieur B, soit pour elle, Madame C et Madame D, de l'hoirie de Monsieur E, soit pour elle, Monsieur F et Monsieur G, de l'hoirie de feu Monsieur H, soit pour elle, Madame et Monsieur I, de J et de K, de L, ainsi qu'à l'office cantonal du logement et de la planification foncière.				
Siégeant : M. Mascotto, président, M. Verniory, Mmes Payot Zen-Ruffinen, Lauber et Michon Rieben, juges				
Au nom de la chambre administrative :				
la greffière-juriste :	le président siégeant :			
M. Marmy	C. Mascotto			
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.				
Genève, le	la greffière :			